

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME

DENOMMEE " E D M S.A."

MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JANVIER  
2006.

## Table des matières

<b>TITRE I -</b>	<b>FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE .....</b>	<b>2</b>
I.1.	CREATION ET FORME.....	2
I.2.	DENOMINATION SOCIALE.....	2
I.3.	OBJET .....	2
I.4.	SIEGE SOCIAL .....	3
<b>TITRE II -</b>	<b>APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS .....</b>	<b>3</b>
II.1.	CAPITAL SOCIAL ET APPORTS .....	3
II.2.	AUGMENTATION DU CAPITAL, DROIT PREFERENTIEL .....	4
II.3.	LIBERATION DES ACTIONS .....	6
II.4.	TRANSMISSION D'ACTION.....	8
II.5.	REDUCTION DU CAPITAL.....	10
II.6.	DROITS LIES AUX ACTIONS .....	10
<b>TITRE III -</b>	<b>ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE .....</b>	<b>11</b>
III.1.	DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
III.2.	DESIGNATION - MANDAT DES ADMINISTRATEURS .....	11
III.3.	VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR .....	12
III.4.	FIN DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR .....	13
III.5.	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS .....	13
III.6.	CONVENTIONS PASSEES PAR LA SOCIETE CONCERNANT DIRECTEMENT OU I NDIRECTEMENT UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL. ....	14
III.7.	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE....	14
III.8.	DIRECTEUR GENERAL .....	15
III.9.	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	16
III.10.	FONCTIONNEMENT ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
III.11.	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION....	18
<b>TITRE IV -</b>	<b>ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>19</b>
IV.1.	DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
IV.2.	TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	20
IV.3.	REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT DE VOTE.....	21
IV.4.	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	21
IV.5.	REUNION, QUORUM ET MAJORITE .....	22
IV.6.	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	22
<b>TITRE V -</b>	<b>COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE VI -</b>	<b>COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE VII -</b>	<b>ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS .....</b>	<b>25</b>
VII.1.	EXERCICE SOCIAL.....	25
VII.2.	COMPTE SOCIAUX .....	25
VII.3.	RESERVES ET BENEFICES DISTRIBUABLES .....	25
VII.4.	DIVIDENDES .....	26
VII.5.	ALERTE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES ASSOCIES .....	26
<b>TITRE VIII -</b>	<b>DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE IX -</b>	<b>CONTESTATION ET REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>28</b>

# **TITRE I - FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

## **I.1. CREATION ET FORME**

**ARTICLE 1er :** Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme avec Conseil d'Administration, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Mali, notamment l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 17 Avril 1997 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, ci-après dénommé l'Acte uniforme, les dispositions pertinentes de la loi n°92-002-AN-RM du 27 août 1992 portant Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

## **I.2 DENOMINATION SOCIALE**

**ARTICLE 2 :** La société prend la dénomination de « Energie du Mali, société Anonyme ». Le sigle de la société est « EDM - S.A ».

La dénomination sociale de la société doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA » et « avec Conseil d'Administration », ainsi que de la mention de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

## **I.3. OBJET**

**ARTICLE 3 :** La société a pour objet, en République du Mali, toutes entreprises ou toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'énergie électrique, ainsi que la production, la distribution et la vente d'eau potable, et sans que cette énumération soit considérée comme limitative

- la réalisation de toutes installations nécessaires à la poursuite de l'objet ci-dessus défini ;
- l'obtention de toutes autorisations, concessions, affermages et délégation de gestion y relatifs ou leur rétrocession ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte pour son compte ou pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à son objet, soit directement, soit par l'intermédiaire de toutes filiales ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux entreprises et affaires ci-dessus, ou de nature à favoriser leur développement, et s'il y a lieu, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes ou à venir, et aux dits effets, faire tous apports, ainsi que toutes souscriptions, achats de titres, cessions ou location de tout ou partie de l'actif social.

#### **I.4. SIEGE SOCIAL**

**ARTICLE 4** : Le siège social de la société est fixé à Bamako, square Patrice Lumumba B.P. 69.

Il peut être transféré en un autre endroit de la ville de Bamako par décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité de la République du Mali par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies par la loi.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

**ARTICLE 5** : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois.

### **TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

#### **II.1. CAPITAL SOCIAL ET APPORTS**

**ARTICLE 6 nouveau** : Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLIARDS (32.000.000.000) DE FRANCS CFA divisée en TROIS CENT VINGT MILLE (320.000) actions de CENT MILLE (100.000) FRANCS CFA chacune, de catégories A et B.

Il a été apporté à la société

- Lors de l'ouverture du capital: la somme de VINGT MILLIARDS (20.000.000.000) de FRANCS CFA,
- Lors de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars deux mil un: la somme de DOUZE MILLIARDS (12.000.000.000) de FRANCS CFA.

Les actions sont attribuées aux actionnaires, de la manière suivante :

**ACTIONS A** : au nombre DE DEUX CENT ONZE MILLE DEUX CENTS (211 200) actions numérotées de 1 à 163.200 et de 200.001 à 248.000

**ACTION B** : au nombre de CENT HUIT MILLE HUIT CENT (108 800) actions numérotées de 163.201 à 200.000 et de 248.001 à 320.000.

Les actions composant le capital social d'une même catégorie jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations. Toutes acquisitions d'actions d'une catégorie par un actionnaire d'une autre catégorie entraîne conversion des actions acquises en actions de la catégorie de celles du cessionnaire.

Le capital peut être constitué en tout ou en partie par des apports en nature pour leur valeur déterminée d'accord parties ou à défaut à dire d'expert

## **II.2. AUGMENTATION DU CAPITAL, DROIT PREFERENTIEL**

**ARTICLE 7 :** Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi.

Le capital est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes.

**ARTICLE 8 :** Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit au montant majoré d'une prime d'émission.

**ARTICLE 9 :** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou le cas échéant, autoriser une augmentation future du capital sur rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

**ARTICLE 10 :** Lorsque l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, de bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts pour les Assemblées Générales ordinaires.

**ARTICLE 11 :** Le droit à l'attribution d'actions gratuites, comme les droits formant rompus qui peuvent résulter pour les actionnaires de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission, sont négociables et cessibles.

Toutefois, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, décider de manière expresse que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à fixer les modalités de la vente des droits formant rompus.

**ARTICLE 12 :** L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 3 ans à compter de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

**ARTICLE 13 :** Le capital doit être entièrement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

**ARTICLE 14 :** Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible.

**ARTICLE 15 :** L'Assemblée Générale peut décider expressément que les actionnaires ont également un droit préférentiel de souscription à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

Les actions sont attribuées à titre réductible des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible.

Les actions sont attribuées à titre réductible aux actionnaires qui ont souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

**ARTICLE 16:** Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date d'ouverture de la souscription.

Ce délai peut être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite.

**ARTICLE 17:** Lorsque les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, et si l'Assemblée Générale l'a prévu ou autorisé :

- le montant de cette augmentation peut être limité au montant des souscriptions réalisées si celui-ci a atteint les 3/4 de l'augmentation prévue par l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.
- les actions non souscrites pourront être librement réparties, totalement ou partiellement sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.
- les actions non souscrites pourront être offertes au public totalement ou partiellement lorsque l'Assemblée Générale a expressément admis cette possibilité.

**ARTICLE 18 :** L'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

**ARTICLE 19 :** Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaires. Ils doivent en aviser la société avant l'expiration du délai d'ouverture de la souscription et dans les formes prévues par la loi.

**ARTICLE 20 :** Lorsqu'un actionnaire renonce à souscrire à l'augmentation de capital au profit de personnes dénommées, ses droits sont transmis à celles-ci, à titre irréductible, et, le cas échéant à titre réductible,

**ARTICLE 21** : Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions et formes prévues par la loi.

**ARTICLE 22**: Lorsque l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, il n'est pas fait application des dispositions de l'article ci-dessus.

**ARTICLE 23** : La souscription est constatée par un bulletin de souscription établi en deux (2) exemplaires dans les formes prévues par la loi, l'un pour la société et l'autre pour le notaire chargé d'établir la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le bulletin de souscription est daté et signé par le souscripteur ou son mandataire qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits ; copie de ce bulletin établi sur papier libre lui est remise.

**ARTICLE 24** : Les actions souscrites en numéraire résultant pour partie de versement d'espèces et pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

**ARTICLE 25** : Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des dirigeants sociaux dans une déclaration notariée de souscription et de versement.

**ARTICLE 26** : les versements de quarts sont constatés par de simples quittances de versement ou si le conseil d'Administration le décide, par des récépissés nominatifs provisoires. Des certificats globaux provisoires pourront être délivrés.

Les titres définitifs d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

**ARTICLE 27** : Les titres définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs. La signature d'un des administrateurs pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

**ARTICLE 28** : Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le Notaire constate la libération des actions de numéraires au vu de l'arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifiés par le commissaire aux comptes.

**ARTICLE 29**: Les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Si l'Assemblée Générale approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantage particulier, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

### **II.3 LIBERATION DES ACTIONS**

**ARTICLE 30** : Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission.

**ARTICLE 31** : Le montant de chaque action souscrite en numéraire est payable un quart au moins au moment de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi qui ne peuvent excéder trois (3) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est réalisé.

Les appels de fonds tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises seront portés à la connaissance des actionnaires, un mois à l'avance au moyen d'une

insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social et par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

**ARTICLE 32** : les actionnaires ont à toute époque le droit de libérer leur action par anticipation, mais ne peuvent prétendre à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels à aucun intérêt ou dividendes.

Pourront être considérée comme nulle et non avenue quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toute souscription d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

**ARTICLE 33** : Dans le cas de retard dans le paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article ci-dessus, les sommes restant dues à la société portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devait être effectué, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu, et sans qu'il y ait besoin de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société, un mois après cette mise en demeure restée sans effet, peut poursuivre de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour les calculs du quorum et des majorités.

A l'expiration de ce délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

Il est contractuellement convenu entre la société et les associés stipulant tant pour eux mêmes que pour leurs ayants causes que tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à ses **obligations de libération** des actions souscrites pourra être privé de ses droits sur des actions.

Les actionnaires donnent mandat à la société de faire vendre, si cette mesure est jugée nécessaire par le Conseil d'Administration ou le liquidateur selon le cas, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

Avant de procéder à la vente prévue ci-dessus, la société publie dans un journal d'annonces légales, 30 jours après la mise en demeure prévue au 2eme paragraphe du présent article, les numéros des actions mises en vente.

Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze (15) jours après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire défaillant reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent découlant de la vente ; les frais engagés par la société pour parvenir à la vente sont à sa charge.

**ARTICLE 34** : L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant la vente soit après ou en même temps pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

**ARTICLE 35** : Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit. Il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant ou non les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

**ARTICLE 36:** En cas de faillite de l'actionnaire défaillant, la société, outre le privilège qui lui est contractuellement reconnu par les présents statuts sur les actions non libérées, conserve le droit de produire à la faillite soit comme créancier privilégié sur le montant total dû, soit comme créancier chirographaire après exécution des titres, pour la différence en moins.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. L'action d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après 2 ans.

#### **II.4. TRANSMISSION D'ACTIONS**

##### **ARTICLE 37 nouveau**

Toute cession d'actions de l'une ou l'autre catégorie doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration sauf en ce qui concerne les cessions d'actions entre actionnaires de même catégorie, à toute personnes physiques ou sociétés qui sont placées sous leur subordination ou leur dépendance hiérarchique ou qui sont leurs filiales ou leurs sociétés affiliées au sens des dispositions des articles 174, 175, 179 et 180 de l'Acte Uniforme. Dans ce cas, les autres actionnaires devront être informés.

##### **ARTICLE 38**

**38.1** La cession des actions nominatives à des tiers étrangers à la société s'opère exclusivement par demandes et acceptations de transferts signés respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées, dès leur réception, sur un registre de la société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Seules sont admises au transfert les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués.

La société n'est pas responsable de la validité du transfert et ne reconnaît d'autres transferts d'actions nominatives que ceux inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

**38.2** Sous réserve des dispositions contraires prévues à l'article 37, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a pas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande de cession projetée ou de mutation doit être adressée à la société et aux actionnaires par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et portant indication des noms, prénoms, qualité et adresse du futur actionnaire, ainsi que sa nationalité et le nombre d'actions dont la transmission est demandée. Cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et s'il y a lieu de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

Dans les trois (3) mois de la réception de la lettre recommandée prévue ci-dessus, le Conseil d'Administration statue sur l'agrément ou le refus d'agrément de la personne présentée comme futur titulaire d'actions.

Il est donné avis de la décision dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée au cédant.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession ou de la mutation d'actions, le Conseil d'Administration doit, dans les trois (3) mois de la notification de ce refus, faire acheter les actions par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées ou agréées par lui, ou par la société moyennant un prix fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sans pouvoir pour la période précédant la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale ordinaire annuelle, être inférieur au pair.

**ARTICLE 39** : l'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

**ARTICLE 40** : le cédant membre du Conseil d'Administration ne prend pas part au vote sur la cession et ses actions sont déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

**ARTICLE 41** : A défaut d'accord entre le cédant et le Conseil d'Administration sur le prix de cession, celui-ci est fixé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 42** : Si à l'expiration d'un délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois au cas où un expert aurait été désigné pour fixer le prix, le délai est prorogé par le Tribunal, pour une période qui ne peut excéder 3 mois.

**ARTICLE 43** : Toute cession effectuée contrairement aux dispositions des présents statuts et de la loi est nulle. Le cédant sera à titre de dommages et intérêts, obligé de transférer à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, la propriété des titres cédés frauduleusement à un prix forfaitaire égal au dixième de la valeur des titres, telle qu'elle est fixée par le Conseil d'Administration.

Notification sera faite par lettre recommandée au cédant qui devra se présenter dans les bureaux de la société pour recevoir les sommes qui lui sont dues.

## **II.5. REDUCTION DU CAPITAL**

**ARTICLE 44** : La réduction du capital social peut être autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

Le capital social est réduit, par diminution de la valeur nominale des actions ou par la diminution du nombre des actions.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement expresse des actionnaires défavorisés.

Elle est opérée suivant les conditions et formes prévues par la loi.

## **II.6. DROITS LIES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 45** : Chaque action donne droit, à une part de l'actif social.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

L'action donne droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées Générales. Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quantité du capital que représente l'action et chaque action donne droit à une voix au moins.

Elle donne également droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu aux articles 123 et 124 des présents statuts. Elle donne en outre le droit d'agir en justice.

**ARTICLE 46** : À chaque action est attaché un droit au dividende proportionnel à la quantité du capital qu'elle représente.

L'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé devront être payés en une seule fois.

La date du paiement unique sera fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires qui pourra toutefois charger le Conseil d'Administration de procéder à cette fixation.

**ARTICLE 47** : les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées Générales et pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital.

**ARTICLE 48** : Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 49** : Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, le cessionnaire seul a le droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves.

**ARTICLE 50** : La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

## **TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE**

### **III.1. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 51** : La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres dont les conditions de nomination, les droits et obligations sont ceux fixés par les présents statuts et les articles 416 à 434 de l'Acte Uniforme.

### **III.2. DESIGNATION - MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

**ARTICLE 52** : Les premiers administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire.

La liste des administrateurs est publiée dans un journal d'annonces légales et tenue à jour auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 53 nouveau** :

Les sièges d'administrateurs sont repartis entre les catégories d'actions à savoir (6) sièges pour les actions de catégorie A et trois (3) sièges pour les actions de catégorie B

**ARTICLE 54** : Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire de la République du Mali.

**ARTICLE 55 nouveau** : L'Etat proposera les administrateurs représentant les actions de catégorie A selon ses procédures internes.

**ARTICLE 56** : Le remplacement d'un ou de plusieurs administrateurs représentant l'Etat, suite à un décès, à une démission ou à une demande motivée par l'autorité qui les avait désignés ou en cas de dissolution du Conseil d'Administration, s'effectue suivant les modalités indiquées à l'article précédant et dans un délai de 2 mois.

**ARTICLE 57** : Le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de même catégorie s'effectue dans les mêmes conditions et délais.

**ARTICLE 58** : La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

### **III.3. VACANCE DE SIEGE D'ADMINISTRATEUR**

**ARTICLE 59** : Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant entre deux Assemblées Générales, ce poste serait pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'administrateur ou des administrateurs représentant le même groupe d'actionnaires ou, si aucun administrateur représentant ces actionnaires n'est en fonction, sur la proposition faite directement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires intéressé. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration, celui-ci doit dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations au conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la séance du Conseil d'Administration tenue à cet effet.

Les nominations par le Conseil d'Administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par une Assemblée Générale, l'actionnaire ou Groupe d'actionnaires intéressé propose de nouvelles candidatures à l'Assemblée Générale.

Les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables et produisent tous leurs effets à l'égard des tiers.

**ARTICLE 60** : Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

**ARTICLE 61** : Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Ce représentant, bien que n'étant pas personnellement administrateur de la société, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

**ARTICLE 62** : Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

**ARTICLE 63** : Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

**ARTICLE 64** : le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers de ses membres.

**ARTICLE 65** : Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions fixant le régime des conventions réglementées prévues par les présents statuts et l'Acte Uniforme.

#### **III.4. FIN DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

**ARTICLE 66** : Sauf cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs prennent fin avec l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

La démission ou la révocation d'un administrateur est publiée au registre du commerce.

#### **III.5. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

**ARTICLE 67** : L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine.

Les administrateurs ayant la qualité d'actionnaires prennent part au vote de l'Assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la

société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivant de l'Acte uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée.

### **III.6. CONVENTIONS PASSEES PAR LA SOCIETE CONCERNANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL.**

**ARTICLE 68** : Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si un des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint de la personne morale contractante.

**ARTICLE 69** : L'autorisation ci-dessus n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de la loi.

**ARTICLE 70** : L'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

**ARTICLE 71** : Le Commissaire aux comptes veille, sous sa responsabilité, au respect des dispositions ci-dessus.

### **III.7. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 72** : Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

**ARTICLE 73** : La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable.

**ARTICLE 74** : Le Président du Conseil d'Administration préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de gestion de la société confiée au Directeur général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

**ARTICLE 75** : Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme.

**ARTICLE 76** : Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 430 de l'Acte uniforme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

**ARTICLE 77** : Le Président du Conseil d'Administration ne peut recevoir aucune autre rémunération de la société.

**ARTICLE 78** : En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

### **III.8. DIRECTEUR GENERAL**

**ARTICLE 79** : Le Conseil d'Administration nomme une personne physique en qualité de Directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Directeur général. Le mandat du Directeur général est renouvelable.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur général en qualité de Directeur général adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'Acte uniforme.

**ARTICLE 80** : Le Directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par les dispositions légales et statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 de l'Acte uniforme.

**ARTICLE 81** : Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'Administration qui le nomme.

Le Directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme.

**ARTICLE 82** : Le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur général.

### III.9. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 83** : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants qui ne sont pas limitatifs

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général.
- il arrête les comptes de chaque exercice.
- Il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il décide du déplacement du siège social dans les limites territoriales de la République du Mali, sous réserve de ratification de la décision par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 84** : Dans le cadre des pouvoirs énoncés à l'article ci-dessus, le Conseil d'Administration exerce les prérogatives suivantes, sans que cette énumération soit considérée comme limitative :

1. Il crée partout où ceci paraît nécessaire des ateliers, usines, dépôts, bureaux, agence ou succursales.
2. Il approuve les programmes d'investissements de la société.
3. Il nomme et révoque tous agents et employés de la société et fixe leur rémunération.
4. Il passe et autorise tous marchés rentrant dans l'objet de la société et notamment tout contrat d'achats et de vente d'énergie électrique et d'eau potable.
5. Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes conventions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait ; il se prononce sur les tarifs de vente d'énergie électrique et d'eau potable.
6. Il autorise toutes acquisitions, échanges ou aliénation de biens mobiliers, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, droits sociaux quelconques, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.
7. Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.
8. Il décide et réalise toute acquisition, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.
9. Il décide la mise en gérance, la cession ou l'apport de tout ou partie de l'exploitation de la société.

10. Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.
11. Il discute et arrête tous comptes.
12. Il procède à tous emprunts à moyen ou long terme aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables et ce, notamment par voie d'émissions de bons ou d'obligation avec ou sans hypothèque ou autres garanties.
13. Il intéresse la société dans toutes associations, participation ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscription, achat d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.
14. Il fonde ou concourt à la fondation de toutes société rentrant dans le cadre de l'objet social, et y fait tous apports.
15. Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.
16. Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorité et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.
17. Il arrête les inventaires, et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il statue sur les propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.
18. Il fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes.
19. Il peut conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés et même à titre permanent et autoriser tous mandataires à consentir eux-mêmes toutes substitutions.
20. Il peut instituer tous comités de direction, consultatifs, techniques, financiers ou autres, permanents ou non, dont les membres sont choisis par lui parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et dont il règle souverainement les attributions, pouvoirs et modalités de fonctionnement.

### **III.10. FONCTIONNEMENT ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 85** : Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par télégramme, télex ou télécopie, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent et s'ils sont tous présents ou représentés.

#### **ARTICLE 86 nouveau**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur première et deuxième convocations que si tous ses membres ont été convoqués et la moitié au moins desdits membres, dont au moins un administrateur représentant les actions de catégorie B, sont présents.

Sur troisième convocation, le conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été convoqués et la moitié au moins desdits membres sont présents.

**ARTICLE 87** : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante.

**ARTICLE 88** : Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

**ARTICLE 89** : Un administrateur peut donner, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables aux représentants permanents des personnes morales.

**ARTICLE 90** : Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances du Conseil d'Administration sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou en cas d'égalité, par le doyen en âge.

### **III.11. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 91** : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément à la loi.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion des conseils et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

**ARTICLE 92** : les Procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

**ARTICLE 93** : Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

**ARTICLE 94**: Les procès-verbaux du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire. La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès verbaux justifie suffisamment du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

## **TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE**

### **IV.1. DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 95** : Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 96** : L'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être convoquée

1. par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que le siège de la société. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.
2. par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence.

**ARTICLE 97** : Les Assemblées Générales d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de la République du Mali.

**ARTICLE 98**: La convocation des Assemblées Générales est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les mêmes délais à chaque actionnaire.

L'avis de convocation doit être porté à la connaissance des actionnaires 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale sur première convocation, et le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes, sauf cas de convocation par un mandataire de justice.

**ARTICLE 99** : L'avis de convocation indique les jour, heure et lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

**ARTICLE 100** : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant 0,5 % du capital peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'un projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs ; lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au poste d'administrateur, des renseignements sur son identité, ses références professionnelles et ses activités professionnelles au cours des 5 dernières années sont joints à la demande.

**ARTICLE 101** : Les projets de résolution sont adressés au siège social, dans les formes prescrites par la loi dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale pour pouvoir être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si les projets de résolutions régulièrement envoyés ne sont pas soumis au vote de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 102** : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Toutefois elle peut, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

**ARTICLE 103**: L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les l'Assemblées Générales extraordinaires, sur troisième convocation.

#### **IV.2. TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**ARTICLE 104** : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou au cas d'empêchement de celui-ci par l'associé ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou en cas d'égalité, par le doyen en âge.

**ARTICLE 105** : Les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions sont nommés scrutateurs sous réserve de leur acceptation.

Un secrétaire nommé par l'Assemblée Générale établit le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires.

**ARTICLE 106**: Il est tenu une feuille de présence mentionnant les noms, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

**ARTICLE 107** : la feuille de présence est émargée par les actionnaires et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance. Les procurations sont annexées à la feuille de présence à la fin de l'Assemblée Générale. La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par les scrutateurs.

**ARTICLE 108** : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau, qui indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'Assemblée Générale et un résumé des débats.

Les copies ou extraits des procès- verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. En cas de liquidation , ils sont certifiés par un seul liquidateur.

**ARTICLE 109** : Peuvent participer aux Assemblées Générales

- les actionnaires ou leurs représentants,
- les personnes habilitées à cet effet par une disposition légale ;
- les personnes étrangères à la société autorisées soit par décision du bureau de l'Assemblée, soit par l'Assemblée elle même, soit par décision de justice.

Les femmes mariées pourront être représentées par leur mari, si celui-ci a l'administration de leurs biens ; les mineurs, incapables ou interdits, par leur tuteur ou administrateur. L'Etat malien sera représenté par un ou des mandataires muni (s) d'un pouvoir spécial et régulier.

### **IV.3. REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT DE VOTE**

**ARTICLE 110** : Tout actionnaire peut en vertu d'une procuration se faire représenter par un mandataire de son choix et tout actionnaire peut recevoir mandat de représenter d'autres actionnaires à une Assemblée. La procuration indique les nom, prénom et le domicile ainsi que le nombre d'actions et de droit de vote du mandant, la nature de l'Assemblée Générale pour laquelle la procuration est donnée, la signature du mandant et la date du mandat.

Le mandat est donné pour une Assemblée.

Il peut être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours.

Un mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**ARTICLE 111**: Le cas échéant, les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

### **IV.4. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**ARTICLE 112** : L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles expressément réservées à l'Assemblée extraordinaire.

Elle est notamment compétente pour

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exerce ;
- décider de l'affectation du résultat de l'exercice. Il est constitué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale au 1/10è au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5è) du capital social ;
- nommer les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes,
- statuer sur les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société.
- émettre des obligations ;

- approuver le rapport du commissaire aux comptes relatif à la valeur d'un bien appartenant à un actionnaire et acquis par la société et dont la valeur est égale ou supérieur à 5 millions FCFA.

**ARTICLE 113 :** Lorsque la société acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 5 millions F CFA, le commissaire aux comptes, à la demande du Président du Conseil d'Administration, établit sous sa responsabilité un rapport sur la valeur de ce bien. Ce rapport est soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le rapport décrit le bien à acquérir, indique les critères retenus pour la fixation du prix et apprécie la pertinence de ces critères. Le rapport est déposé au siège social 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire cédant ne prend pas part au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire, de la résolution relative à la vente et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **IV.5. REUNION, QUORUM ET MAJORITE**

**ARTICLE 114:** L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 115 nouveau**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote dont au moins un tiers (1/3) des actions B. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**ARTICLE 116 :** L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **IV.6. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 117:** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier dans toutes leurs dispositions les statuts de la société.

Elle a également compétence pour

- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- transférer le siège social en toute autre ville de la République du Mali
- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

**ARTICLE 118:** Tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales extraordinaires.

**ARTICLE 119 nouveau:** L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première et deuxième convocations, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts (3/4) des actions dont au moins 1/4 des actions B.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée est fixé au quart (1/4) des actions.

**ARTICLE 120 :** L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

## **TITRE V - COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

**ARTICLE 121:** Tout actionnaire a le droit, pour les cas d'Assemblée Générale ordinaire, par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné comme représentant, de prendre connaissance au siège social, et durant les 15 jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale

- de l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ;
- des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale;
- le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements sur les candidats au Conseil d'Administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- du montant global certifié des rémunérations versées aux 10 dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés.

Pour les Assemblées autres que l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

**ARTICLE 122 :** Tout actionnaire peut, à toute époque prendre connaissance et copie des documents sociaux visés à l'article précédent pour les 3 derniers exercices, des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées des 3 derniers exercices et de tous autres documents d'information sur la gestion et la vie de la société.

De même tout associé peut, deux fois par an poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

## **TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 123** : Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

**ARTICLE 124** : Les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont choisis parmi les experts-comptables agréés par l'ordre des experts-comptables exerçant en République du Mali. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui fixe la durée de leurs fonctions.

**ARTICLE 125**: Le commissaire au compte nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 126** : Les commissaires aux comptes certifient que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

**ARTICLE 127**: Les commissaires aux comptes établissent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire dans lequel ils déclarent

- soit, certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse.
- soit, assortir leur certification de réserves, ou refuser cette certification en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

**ARTICLE 128** : Les commissaires ont mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

**ARTICLE 129**: Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse, des informations fournies dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés au actionnaires.

Ils font état de leurs observations dans un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

**ARTICLE 130**: Les Commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité entre les associés est respectée.

**ARTICLE 131** : Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de leur mission.

Sous réserve des dispositions ci-dessus et des obligations légales, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 132** : Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux réunions du Conseil d'Administration notamment à celles qui arrêtent les comptes de l'exercice annuel.

Ils sont également convoqués à toutes les ASSEMBLÉES GÉNÉRALES d'actionnaires.

**ARTICLE 133**: Les droits, obligations et responsabilités des commissaires aux comptes sont ceux définis par la loi notamment les dispositions de l'Acte Uniforme.

## **TITRE VII - ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS**

### **VII.1. EXERCICE SOCIAL**

**ARTICLE 134** : L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

### **VII.2. COMPTE SOCIAUX**

**ARTICLE 135** : A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément à la loi et un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de trésorerie et le plan de financement.

**ARTICLE 136** : Les documents annexes inclus dans les états financiers de synthèse comprennent

- un état des cautionnements, avals et garanties données par la société ;
- un état des sûretés réelles consenties par la société.

**ARTICLE 137** : Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ces documents sont présentés à l'Assemblée Générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

**ARTICLE 138** : Toute modification dans la présentation des états financiers de synthèse ou dans les méthodes d'évaluation, d'amortissement ou de provisions conformes au droit comptable doit être signalée dans le rapport de gestion, et dans celui du commissaire aux comptes.

### **VII.3. RESERVES ET BENEFICES DISTRIBUABLES**

**ARTICLE 139** : L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires.

**ARTICLE 140 :** Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'Assemblée Générale peut décider la distributions de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserve stipulées indisponibles par la loi ou les statuts et en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **VII.4. DIVIDENDES**

**ARTICLE 141 :** Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine :

- le cas échéant, les dotations aux réserves facultatives,
- la part de bénéfice à distribuer aux actions ;
- éventuellement, le montant du report à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider de l'attribution d'un premier dividende qui est versé aux titres sociaux dans la mesure où l'assemblée constate l'existence de bénéfices distribuables et à la condition que ces bénéfices soient suffisants pour en permettre le paiement.

**ARTICLE 142:** Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale qui peut déléguer ce pouvoir au Président du Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice.

#### **VII.5. ALERTE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES ASSOCIES**

**ARTICLE 143 :** Les Commissaires aux comptes demandent, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des explications au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont constatés lors de l'examen des documents qui leur sont communiqués ou dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

**ARTICLE 144 :** Le Président du Conseil d'Administration est tenu de fournir les explications demandées dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

**ARTICLE 145 :** A défaut de réponse ou de réponse satisfaisante, les Commissaire aux comptes invitent dans les délais et formes prévues par la loi, le Président du Conseil d'Administration à faire délibérer le Conseil d'Administration.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre des commissaires aux comptes, le Président du Conseil d'Administration convoque le Conseil d'Administration en vue de faire délibérer sur les faits relevés. La réunion du Conseil d'Administration à cet effet devra se tenir dans le mois qui suit la réception par le Président du Conseil d'Administration de la lettre des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la session du Conseil d'Administration.  
Un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration est adressé aux commissaires aux comptes dans le mois qui suit la délibération du conseil.

**ARTICLE 146** : Lorsque les commissaires aux comptes constatent, pour toute raison, que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial présenté à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires ou en cas d'urgence à une Assemblée Générale qu'ils convoquent eux-mêmes après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, les commissaires aux comptes fixent l'ordre du jour et, éventuellement pour des raisons justifiées, un lieu de réunion autre que celui prévu par la réunion. Ils exposent à l'Assemblée Générale les motifs de la convocation.

**ARTICLE 147** : Tout actionnaire peut, poser des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Président du Conseil d'Administration est tenu d'apporter une réponse par écrit aux questions posées, dans un délai d'un (1) mois. Il adresse dans le même délai copie des questions et de ses réponses aux commissaires aux comptes.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**ARTICLE 148**: Hormis les cas de dissolution par l'effet d'un jugement et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 149** : La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales extraordinaires. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes formes.

**ARTICLE 150** : le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou les tiers. Il peut être une personne morale. Il exerce ses fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE 151**: L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

**ARTICLE 152**: La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs  
La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 153** : L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la cession globale de l'actif de la société ou de l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

**ARTICLE 154** : Il ne peut être fait cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur, aux employés ou aux conjoints, ascendant ou descendant.

**ARTICLE 155** : En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandant et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

**ARTICLE 156** : La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution de la société.

## **TITRE IX - CONTESTATION ET REGLEMENT DES LITIGES**

**ARTICLE 157 nouveau** : Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, sont réglées au préalable à l'amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de soixante (60) jours francs à compter de l'apparition du différend, et sauf prorogation d'accord parties de ce délai, le litige pendant sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice de l'OHADA (« la Cour ») par un tribunal arbitral statuant à Dakar (Sénégal) constitué de trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

A cet effet, tout actionnaire doit, en cas de contestation, faire élection de domicile au lieu du siège social. Les assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du tribunal compétent du siège social.

Le Président du Tribunal arbitral sera choisi d'accord entre les arbitres désignés par chacune des parties. Si, dans les trente (30) jours de la désignation du deuxième arbitre, les arbitres n'ont pas nommé le Président du Tribunal arbitral, la Cour y procédera selon les modalités prévues à son Règlement.

La langue de l'arbitrage sera la langue française, le droit applicable étant le droit malien, les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

**Rédigé sur 28 pages**  
**En deux (2) exemplaires**

**Fait à BAMAKO**  
**Le trente janvier 2006**

**Le Directeur Général**

